

SECTION « RÉGLEMENTS »

INDICATEUR : 040 / 364 - 23

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2014

58^{EME} OBJET - G :

- 040 : IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES
- 364 : TAXES SUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET AGRICOLES
- 23 : PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES

TAXE DIRECTE

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président

Présents :

M. MARTIN, M. LECOCQ, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. TONDREAU, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, MM. BEUGNIES, Fr. HAMBYE, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur Général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 décembre 2006, décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à l'enrôlement d'office, approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 25 janvier 2007,

Vu la délibération du Conseil communal adoptant le plan de gestion,

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2015,

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 05 décembre 2014, décidant de proposer au Conseil communal, pour les exercices 2015 à 2019, d'indexer de 2,61 % les taux (2013), des diverses taxes y mentionnées, conformément aux directives énoncées à la Circulaire budgétaire sus évoquée ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er décembre 2014, et ce conformément à l'article L1124 – 40 § 1^{er}, 3° (incidence financière supérieure à 22.000 €) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 1^{er} décembre 2014 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par : 33 voix, contre 8

Article 1 : *Objet et taux de la taxe*

Les panneaux publicitaires fixes tels que définis à l'article 2, installés à un moment quelconque de l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui dispose du droit de l'utiliser.

Article 2 : *Définitions.*

Un panneau publicitaire fixe peut être défini :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
4. Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires
5. Tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires
6. Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;

Article 3 : *Validité.*

La présente délibération est établie pour les exercices 2015 à 2019.

Article 4 : *Redevable.*

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique aura concédé à une entreprise privée l'usage d'un ou plusieurs panneaux, la taxe ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

Article 5 : *taux de la taxe.*

Tout panneau, dispositif, support et affiche tels que définis aux points 1, 2, 3, et 6 de l'article 2	0,769575 € Par dm ² ou fraction de dm ²
Tout panneau, dispositif, support, et affiche tels que définis aux points 1, 2, 3 et 6 de l'article 2 lorsqu'ils sont lumineux ou éclairés	1,53915 € Par dm ² ou fraction de dm ²
Tout écran tel que défini au point 4 de l'article 2 lorsqu'il délivre un seul message publicitaire	
Tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires tel que défini au point 5 de l'article 2	
Panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires tel que défini au point 5 de l'article 2, lorsque le panneau est lumineux ou éclairé	2,308725 € Par dm ² ou fraction de dm ²
Tout écran tel que défini au point 4 de l'article 2 lorsqu'il délivre plus d'un message publicitaire	

Article 6 : Exonération.

Sont exclus de la base taxable :

- les panneaux publicitaires érigés par les administrations publiques ou par des organismes à caractère d'intérêt public.

Article 7 : Perception.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Déclaration.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 10 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 16 décembre 2014,

Par le Conseil :

(sé) Le Directeur général faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre – Président.

Délibération approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, en date du 09 février 2015.